

Règlement de recours de l'Association Suisse de Shiatsu

2ème instance pour les examens pratiques de diplôme de shiatsu

1. Général

Le règlement de recours ASS - 2ème instance règle la procédure pour traiter les recours concernant les examens pratiques de diplôme de shiatsu, contre les décisions d'institutions de formation qui offrent et effectuent des formations reconnues par l'ASS.

2. Champ d'application

Sont concernés les recours concernant le déroulement et les dispositions de l'examen de diplôme pratique.

Le recours peut concerner les décisions sur

- 2.1 la non-admission à l'examen de diplôme aux institutions de formation effectuant une formation de shiatsu reconnue par l'ASS
- 2.2 le refus du diplôme par une institution de formation effectuant une formation de shiatsu reconnue par l'ASS.

3. Compétence, retrait

- 3.1 La dernière instance de recours est la commission de formation. Sa décision est sans appel.
- 3.2 Un membre de la commission de formation doit se retirer ou peut être récusé en cas de partialité possible, p.e. si elle/il
 - a) est épouse/époux, fiancée/fiancé, parente/parent ou parente/parent par alliance de la personne procédant au recours ou en relation personnelle avec elle;
 - b) est ou a été dans une relation thérapeutique avec la personne procédant au recours;
 - c) si d'autres faits montrent que la personne pourrait être soupçonnée d'être partielle.
- 3.3 La commission de formation décide elle-même de récuser un de ses membres, sous abstention du membre en question.
- 3.4 La commission de formation en tant que dernière instance ne peut être refusée.

4. Délais, forme et contenu du recours, formulation du recours, preuves, représentation des parties

- 4.1 Le recours doit être envoyé dans les 30 jours à la commission de formation après réception de la décision en allemand, français ou italien. Le délai de recours ne peut être prolongé.
- 4.2 Le recours doit contenir un désir clair, une justification avec indication des faits, les preuves et la signature de la personne recourante. Les documents doivent être joints, pour autant qu'ils soient en possession de la personne recourante.
- 4.3 La personne recourante peut demander l'accès aux dossiers de l'institution de formation en cause. Si elle/il utilise ce droit, la commission de formation donnera un délai pour compléter la demande de recours et pour citer d'autres preuves.
- 4.4 Dans la procédure de recours, la personne recourante ne peut être représentée.

5. Procédure

- 5.1 Les recours soumis doivent être traités immédiatement et décidés en principe dans un délai de trois mois après réception.
- 5.2 Le dépôt du recours à un effet de suspension. Cet effet peut être annulé par la commission de formation si le recours est visiblement inadmissible ou sans aucune chance d'aboutir.
- 5.3 La commission de formation peut demander à la personne recourante d'avancer une partie des frais adéquate. Le non-paiement de cette avance dans le délai imparti aura pour conséquence que le recours ne sera pas accepté.
- 5.4 La commission de formation mène une procédure écrite sur la base des documents remis. Elle charge un membre de la direction de la procédure.
- 5.5 L'institution impliquée transmet ses documents à la commission de formation et prend position dans un délai à fixer par rapport au recours. La commission de formation décide si d'autres preuves doivent être demandées.

6. Décision sur le recours

- 6.1 La commission de formation prend les décisions sur un recours durant une séance de la commission ou par correspondance, à la majorité des voix des membres.
- 6.2 Le recours peut être approuvé partiellement ou entièrement ou refusé. Il doit être communiqué à la personne recourante par écrit, avec les justifications nécessaires.
- 6.3 Si le recours est refusé, c'est la personne recourante qui devra payer les frais de procédure. Le comité décide du tarif en vue de couvrir les frais, voir art. 7 du règlement de recours.
- 6.4 Les documents de la procédure de recours sont conservés par la commission de formation pendant 10 ans après la date de la décision sur le recours.

7. Frais de procédure

Les frais de la procédure sont payés selon la décision sur le recours par l'institution de formation ou par la personne recourante et sont de min. CHF 1000, voir de max. CHF 2000.

8. Dispositions finales

Ce règlement de recours a été approuvé par le comité de l'Association Suisse de Shiatsu et est entré en vigueur le 30.05.2011.